

**MESURE DE CONSERVATION 116/XV<sup>1</sup>**  
**Pêcheries nouvelles de *Dissostichus eleginoides* et de *D. mawsoni***  
**dans les sous-zones statistiques 58.6 et 58.7**  
**et dans la division statistique 58.4.4 pendant la saison 1996/97**

La Commission,

Heureuse d'avoir été avisée par l'Afrique du Sud de son projet de mise en place de nouvelles pêcheries visant *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans les sous-zones statistiques 58.6 et 58.7 et la division statistique 58.4.4 pendant la saison 1996/97,

adopte la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 31/X :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans les sous-zones statistiques 58.6 et 58.7 et dans la division statistique 58.4.4 est restreinte aux nouvelles pêcheries de l'Afrique du Sud. La pêche ne peut être effectuée qu'à la palangre.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la mesure de conservation 112/XV, dans les sous-zones statistiques 58.6 et 58.7, toute pêcherie nouvelle de *Dissostichus* pendant la saison 1996/97 est considérée comme ayant des possibilités d'exploitation commerciale si les captures effectuées dans les sous-zones statistiques concernées atteignent 2 200 tonnes. Dans ce cas, la pêcherie ferme et les dispositions de la mesure de conservation 65/XII sont applicables.
3. La pêche cesse dans la division 58.4.4 s'il est démontré qu'il existe des possibilités d'exploitation commerciale, d'après la définition figurant au paragraphe 3 de la mesure de conservation 112/XV.

4. Aux fins de ces nouvelles pêcheries, la saison de pêche est la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 août 1997.
5. La pêche dirigée sur les espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 112/XV et 117/XV, à moins qu'elle ne soit réglementée par le paragraphe 2 ci-dessus.

<sup>1</sup> A l'exception des eaux adjacentes aux îles Crozet